



# Jugement commercial

DOSSIER N° :303/16

RC :1017/16

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 29-C

DU 02 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 01 MOIS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du deux Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-  
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRALIBE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-  
Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-  
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Dame RATOSONJANAHARY Yolande, demeurant au Lot A 40 Ter Ankany Sambatra Cité Itaosy Antananarivo 102 ;

Demanderesse, comparante et concluante ;

Dame RATOSONJANAHARY Fanja Eliravaka Sandra Adelo, Dame RATOSONJAHARY Mel Tantely, demeurant au Lot A 40 Ter Ankany Sambatra Cité Itaosy Antananarivo 102 ;

Requérantes, non comparantes et non concluantes ;

Et

Sieur RATONJANAHARY Willy : Gérant du « Relax Hotel » sis à Tsaralanana, demeurant au Lot BA 125/7 Anjanatsimiova Ambohimananana Ambohimananambola ;

Dame ROUPA KESSAWAL, demeurant au Lot 03 Rue Ingereza Tsaralanana ;

Requis, non comparants et non concluants

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Nul pour les requis et les requérants non comparants et non concluants ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 02/12/2016, les nommés RATOVOJANAHARY Yolande, RATOVOJANAHARY Fanja Eliravaka Sandra Adelo et RATOVOJANAHARY Mel Tantely ont attiré sieur RATOVOJANAHARY Willy et dame ROUPA KESSAVLAL devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Déclarer la demande recevable ;
- Déclarer la demande fondée ;
- Ordonner l'intervention forcée de dame ROUPA KESSAVLAL au rang des défendeurs ;
- Dire qu'il y a rupture abusive du contrat de mandat en date du 11/02/2014
- Condamner solidairement sieur RATOVOJANAHARY Willy et dame ROUPA KESSAVLAL à leur payer la somme de AR 140.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance.

### Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de leurs demandes, les requérantes font valoir les moyens suivants :

Suivant contrat de mandat en date du 11/02/2014, dûment signé et légalisé, sieur RATOVOJANAHARY Willy, gérant de « RELAX HOTEL » sis à Tsaralalàna leur a conféré le pouvoir d'administrer ledit établissement et par conséquent de tenir à jour les documents administratifs et commerciaux y afférents ;

Le lieu où est exploité cet hôtel fut loué depuis 1987 au sieur RATOVOJANAHARY Willy par le propriétaire RALALRIMANANA Emilio, lequel après son décès, a été représenté par dame RAZANAMANANA Jacqueline ;

Les héritiers du propriétaire ont vendu les lieux à dame ROUPA KESSAVLAL qui devient en principe le nouveau bailleur ;

Pourtant, en cours d'exploitation, et sans consultation et sans avoir révoqué le mandat, sieur RAVOAJANAHARY Willy a contracté un protocole d'accord avec dame ROUPA KESSAVLAL en vue de la rupture anticipée du bail commercial intéressant le « RELAX HOTEL », rupture qui est intervenue le 31/03/2015 ;

Selon l'exploit d'Huissier en date du 30 Mars 2015, à la requête du nouvel acquéreur de l'immeuble, dame ROUPA K., sommation leur a été donnée de quitter les lieux où est exploité l'hôtel ;

Par la suite, elles ont été obligées de quitter les lieux et fermer l'exploitation de l'activité ;

Les agissements du sieur RATOVOVONJANAHARY Willy constituent une rupture abusive du contrat de mandat et leur ont causé des pertes et dommages du seul fait elles ont perdu leurs emplois et leurs ressources après la fermeture de l'hôtel ;

A l'appui de leurs demandes, elles ont versé au dossier les pièces ci-après :

- Un acte en date du 11/02/2014 émanant de sieur RATOVOVONJANAHARY Willy

- l'ordonnance sur requête en date du 25/01/2013

- Signification avec sommation aux fins de vider les lieux en date du 30/03/2015

- Lettre émanant des avocats conseils de dame ROUPA KESSAVLAL en date du 28/03/2015

**DISCUSSION :**

**En la forme :**

Aux termes de l'art 236 du Code de procédure civile « *Toutes les dispositions du présent Code se rapportant à la procédure devant les tribunaux sont également applicables à la procédure devant les juridictions mixtes de commerce ou devant les juridictions en tenant lieu en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.*

L'article 236.1 poursuit que « *L'instance est introduite par voie d'assignation lorsque la demande dépasse en principal le montant fixé par arrêté du Ministre de la Justice.* » ;

En l'espèce cependant, l'action a été introduite par voie de requête alors que le montant de la demande dépasse les 400.000,00 Ariary, montant fixé par l'art 2 de l'arrêté n°4534/2004 du 26/02/2004 du Garde des sceaux, Ministre de la Justice qui stipule que « *Conformément aux dispositions de l'article 236.1 de la loi n°2001-022 du 09 avril 2003 modifiant et complétant le Code de procédure civile, l'instance est introduite par voie d'assignation devant le tribunal de commerce lorsque la demande dépasse en principal la somme de 2 millions de francs (2 000 000 fmg) ou efatra hetsy ariary.*» ;

Par conséquent, il convient de déclarer l'action irrecevable ;

## **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de RATOVOVONJANAHARY Yolande, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre des requis et des autres requérants ;

**En la forme :**

Déclare l'action irrecevable.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge des requérantes.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./